

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Compétitivité et performance environnementale
Sous-direction Compétitivité
Bureau relations économiques et statuts des entreprises
3, rue Barbet de Jouy
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Instruction technique

DGPE/SDC/2019-67

29/01/2019

N° NOR AGRT1903165J

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion: Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction. Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Instruction conjointe pour la reconnaissance des organisations interprofessionnelles agricoles et le contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance.

DRAAF DAAF DGAL DGPE DGCCRF DGDDI DB DG MOM CGEFI Organisations interprofessionnelles

Destinataire d'information

DDT(M)

Résumé : La présente instruction technique s'attache à préciser les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance des organisations interprofessionnelles et les modalités de contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance.

Textes de référence :Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement eurpéen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les réglements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil.

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 632-1, L 632-1-3 et L632-8-1.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA PERFORMANCE
ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE
DES ENTREPRISES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

DIRECTION DU BUDGET

CONTRÔLE GÉNÉRAL ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

DIRECTION GÉNÉRALE DES OUTRE-MER

INSTRUCTION CONJOINTE POUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES AGRICOLES ET LE CONTRÔLE DU RESPECT PAR LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DES CONDITIONS LIÉES À LEUR RECONNAISSANCE

SOMMAIRE

I CADRE JURIDIQ)UE	4
A) Cadre	général commun	4
B) Dispos	sitions spécifiques	4
	1- dispositions spécifiques pour certains secteurs relevant également du	
règlement OCM		4
	2- dispositions spécifiques pour les secteurs ne relevant pas du règlemen	t
OCM		5
,		
	INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE	6
•	t de la demande de reconnaissance par l'organisation interprofessionnelle	
et composition du d		6
B) Procéd		7
	1- accusé de réception de la demande de reconnaissance	7
	2- instruction et délai d'instruction	7
	3- consultation du CSO ou du conseil supérieur forêt et bois	8
	4- décision de l'administration	8
	DE RECONNAISSANCE	9
•	ganisations professionnelles constitutives de l'organisation	
interprofessionnelle		9
B) les sta		9
	1- la forme juridique	9
	2- la commission de conciliation et l'arbitrage	10
	3- le champ de compétence	10
	4- les sections spécialisées	10
	5- les comités régionaux	10
	tères de représentativité	11
	tivités économiques des organisations professionnelles adhérentes à	
l'organisation interp		11
E) les mo	odifications des conditions liées à la reconnaissance	12
	1- les modifications majeures	12
	2- les modifications mineures	13
	3- les délais d'instruction	13
	4- l'adoption des accords interprofessionnels et leur extension	13
	GANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES RECONNUES	
	ALITÉS DE CONTRÔLE	13
	ations des organisations interprofessionnelles reconnues	13
	ntrôles des autorités administratives	14
C) les coi	ntrôles spécifiques au secteur huile d'olives et olives de table	14
,		
	ES EN CAS DE NON RESPECT PAR LES ORGANISATIONS	
	ONNELLES DES CONDITIONS LIÉES A LEUR	
RECONNAISSAN	CE	15
VI INFORMATION	N DE LA COMMISSION EUROPÉENNE	15
	ADAPTATION POUR LES ORGANISATIONS	15
INTERPROFESSIO	ONNELLES RECONNUES	
ANNEXES		16

La présente instruction conjointe pour la reconnaissance des organisations interprofessionnelles et le contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance concerne, d'une part, les organisations interprofessionnelles reconnues pour des produits couverts par l'organisation commune des marchés et qui sont mentionnés à l'annexe I du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM), et, d'autre part, les organisations interprofessionnelles reconnues pour les produits non couverts par l'OCM.

La présente instruction s'attache à préciser :

- le cadre juridique applicable en vue de la reconnaissance et du contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance :
- * le règlement OCM prévoit les dispositions relatives à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles, pour tous les secteurs énumérés à l'annexe I dudit règlement ;
- * le code rural et de la pêche maritime (CRPM) décline les dispositions relatives à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles pour tous les secteurs, y compris ceux ne relevant pas de l'OCM, dont le secteur de la forêt et des produits forestiers. Par ailleurs le CRPM prévoit des dispositions spécifiques pour l'Outre-mer.
 - les modalités d'instruction des demandes de reconnaissance ;
- les modalités de traitement des modifications apportées aux conditions liées à leur reconnaissance ainsi que les modalités du contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles de ces conditions.

I. CADRE JURIDIQUE

A) CADRE GÉNÉRAL COMMUN

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le règlement OCM fixe les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles pour tous les secteurs figurant à son annexe I.

L'article 157 §1 de l'OCM précise que les organisations interprofessionnelles doivent être constituées de représentants des activités économiques liées à la production et à au moins une des étapes suivantes : la transformation ou la commercialisation y compris la distribution, et à l'initiative de la totalité ou d'une partie des organisations ou associations qui les composent.

Ce même article définit également une liste non exhaustive des objectifs pouvant être poursuivis par les organisations interprofessionnelles.

L'article 158 de l'OCM complète les conditions de cette reconnaissance, en particulier les conditions de leur représentativité au regard des activités économiques qu'elles recouvrent. Il détermine également les obligations des États membres en matière de délai pour l'instruction des demandes de reconnaissance, de contrôle du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance, de retrait de la reconnaissance et d'information de la Commission européenne.

L'article 158 §1 d) de l'OCM interdit, sauf dans certains secteurs, l'exercice par les organisations interprofessionnelles d'activités de production, de transformation ou de commerce.

Pour les secteurs ne relevant pas de l'OCM, dont le secteur de la forêt et des produits forestiers, seules les dispositions du CRPM s'appliquent.

L'article L. 632-1 du CRPM prévoit la possibilité pour les organisations professionnelles constituant l'organisation interprofessionnelle de se regrouper en collèges représentant les différents stades de la filière considérée et de créer en leur sein des sections spécialisées pour un ou plusieurs produits.

L'article L. 632-1-3 du CRPM impose la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles.

L'article L. 632-8-1 du CRPM impose aux organisations interprofessionnelles reconnues de rendre compte chaque année aux autorités administratives compétentes de leur activité ainsi que la transmission d'un certain nombre de documents (cf. IV A).

B) DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1 / Dispositions spécifiques pour certains secteurs relevant également du règlement OCM

L'OCM prévoit des dispositions spécifiques pour les organisations interprofessionnelles de plusieurs secteurs couverts par le règlement OCM. Elles constituent ainsi des règles supplémentaires ou particulières pour ces secteurs par dérogation aux dispositions communes prévues aux articles 157 et 158 du règlement OCM. Les secteurs ainsi concernés sont les suivants :

Les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table et du tabac :

L'article 162 de l'OCM prévoit trois objectifs pouvant être poursuivis par les organisations interprofessionnelles de ces secteurs au-delà de ceux énumérés à l'article 157 §1 c). Ces trois objectifs sont : concentrer et coordonner l'offre et commercialiser la production des membres, adapter conjointement la production et la transformation aux exigences du marché et améliorer le produit, promouvoir la rationalisation et l'amélioration de la production et de la transformation.

L'article 162 déroge ainsi à l'article 158 §1 d) de l'OCM selon lequel les organisations interprofessionnelles reconnues ne peuvent pas réaliser elles-mêmes des activités de production, de transformation ou de commerce.

Le secteur du lait et des produits laitiers :

- l'article 157 § 3 de l'OCM définit les conditions de reconnaissance spécifiques de ce secteur. A noter que pour le secteur du lait et des produits laitiers, contrairement aux autres secteurs, la liste des missions est limitative ;
- l'article 163 de l'OCM prévoit deux motifs de retrait de reconnaissance propres à ce secteur :
- * l'État membre doit retirer la reconnaissance si l'organisation interprofessionnelle participe à des accords, décisions et pratiques concertées qui ne respecteraient pas les conditions visées à l'article 210 §4 de l'OCM en application du droit de la concurrence ;
- * l'État membre doit retirer la reconnaissance si l'organisation interprofessionnelle manque à son obligation de notifier les accords, décisions et pratiques concertées visés à l'article 210 de l'OCM, c'est à dire ceux pour lesquels l'article 101 §1 du TFUE (prohibition des ententes) ne s'applique pas.
 - 2/ Dispositions spécifiques pour les secteurs ne relevant pas du règlement OCM.

Le CRPM définit également des dispositions particulières pour le secteur de la forêt et du bois qui est hors OCM, ainsi que pour les organisations interprofessionnelles à compétence géographique des Départements d'Outre-mer (DOM). Ces dispositions sont détaillées ci-après.

Le secteur de la forêt et des produits forestiers :

- l'article L. 632-1-2 du CRPM ajoute deux objectifs à ceux énumérés à l'article L. 632-1 du CRPM. Ces deux objectifs supplémentaires sont : la possibilité de participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois, et la possibilité de favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

Cet article prévoit également que la création d'une section spécialisée ne peut être refusée si elle est demandée par un groupement constitué par les organisations professionnelles et les organismes les plus représentatifs représentant plus de 70 % de la production d'un ou de plusieurs produits.

Les DOM, Saint-Barthélémy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miguelon

- l'article L. 691-5 du CRPM prévoit que chaque DOM constitue une zone de production au sens de l'article L. 632-1 et instaure une dérogation pour les DOM à la règle d'une seule interprofession reconnue par produit ou groupe de produits.
- l'article L. 691-6 du CRPM demande aux préfets des 5 DOM d'inciter les organisations professionnelles à ouvrir des négociations pour constituer une ou plusieurs organisations interprofessionnelles.
- l'article L. 692-3 portant sur Saint-Barthélémy, l'article L. 693-3 sur Saint-Martin et l'article L. 694-3 sur Saint-Pierre-et-Miquelon précisent que la référence au code général des impôts à l'article L. 632-11¹ est remplacée par la référence à la réglementation applicable localement.

¹Exonération du droit de timbre, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et ne donnent pas lieu au versement de la contribution prévue à l'article 879 du CGI les transferts sans contrepartie de l'ensemble du passif et de l'actif, opérés lors de la dissolution d'organismes interprofessionnels agricoles au profit d'une organisation interprofessionnelle reconnue au sens des articles L. 632-1 à L. 632-9 exerçant la même activité

II MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE

A) Dépôt de la demande de reconnaissance par l'organisation interprofessionnelle et composition du dossier

Les ministères chargés de l'agriculture (DGPE et/ou DGAL), de l'économie (DGCCRF) et du budget sont compétents pour l'ensemble des secteurs. Pour les organisations interprofessionnelles des secteurs des boissons alcoolisées (viticole, cidricole et spiritueux), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) est associée à l'instruction de la demande. Pour les organisations interprofessionnelles ayant compétence sur un territoire d'Outre-mer, la direction générale des Outre-mer est associée à l'instruction de la demande.

Tout dossier de demande de reconnaissance doit comprendre :

- un courrier de l'organisation interprofessionnelle demandant sa reconnaissance ;
- l'original des statuts paraphés et signés de l'organisation interprofessionnelle, y compris les annexes, détaillant de façon exhaustive les produits ou groupes de produits et la zone de production couverts, et le règlement intérieur ;
 - la copie du récépissé du dépôt des statuts en préfecture² le cas échéant ;
- une fiche présentant la filière des produits ou groupes de produits couverts et les activités économiques de la filière au sens de l'article 157 §1 a) de l'OCM et démontrant la représentativité, pour une part significative (ou les plus représentatifs pour le secteur de la forêt et du bois), pour chacun des secteurs d'activité économique représentés au sein de l'organisation interprofessionnelle (cf point III C) de la présente instruction) ;
- si les statuts prévoient une ou des sections spécialisées, une fiche présentant la représentativité pour chacun des secteurs d'activités représentés au sein de chacune des sections spécialisées de l'organisation interprofessionnelle ;
- un budget prévisionnel détaillé pour l'année N et un document d'orientation budgétaire pour les années $N\!+\!1$ et $N\!+\!2$;
- dans le cas d'une organisation interprofessionnelle issue du regroupement de deux ou plusieurs organisations interprofessionnelles reconnues, tout document relatif à ce regroupement (par exemple traité de fusion) ;
- l'information de la date à laquelle l'organisation interprofessionnelle transmettra les éléments tels que prévus à l'article L. 632-8-1 du CRPM (cf. point V A de la présente instruction) et relatifs à l'exercice précédent.

Le dossier de demande de reconnaissance peut faire l'objet d'une présentation préalable auprès des services concernés des ministères compétents.

Le dossier complet avec les documents originaux doit être adressé (ou déposé) au Bureau relations économiques et statuts des entreprises (BRESE) à la sous-direction compétitivité (SDC) de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP).

Le dossier complet est également transmis par voie électronique par messagerie à l'adresse suivante : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr.

En cas de difficulté de transmission de ces documents par voie électronique, trois ou quatre exemplaires supplémentaires (en fonction des administrations compétentes) doivent être fournis par courrier. Ils sont adressés par le BRESE au bureau sectoriel compétent de la DGPE et/ou de la

²dans le cas où l'entité juridique est une association loi 1901. S'il s'agit d'un syndicat, le dépôt est effectué en mairie.

DGAL, à la DGCCRF, à la DGDDI pour une organisation interprofessionnelle des filières vins, cidres ou spiritueux, et à la Direction générale de l'Outre-mer pour une organisation interprofessionnelle située dans les DOM. Dans ce dernier cas, le BRESE transmet, pour information, copie du dossier à la DAAF concernée.

B) Procédure d'instruction³

1) Accusé de réception de la demande de reconnaissance

Dès réception de la demande de reconnaissance, le BRESE s'assure que la demande comporte l'ensemble des pièces mentionnées au point II A) de la présente instruction.

Lorsque le dossier ne comporte pas toutes les pièces mentionnées au point II A) de la présente instruction, la DGPE informe par courrier l'organisation interprofessionnelle de l'impossibilité de procéder à l'étude de la demande en listant les pièces manquantes. L'organisation interprofessionnelle doit déposer alors un nouveau dossier conforme selon les modalités prévues au point II A), sans toutefois être tenue de fournir de nouveau les pièces déjà transmises.

Le délai d'instruction de 4 mois fixé par l'article 158 paragraphe 5 a) de l'OCM court à compter de la réception du dossier, lorsqu'il comporte toutes les pièces mentionnées au II A). La DGPE accuse réception (AR) du dossier complet par courrier adressé au demandeur et l'informe de l'ouverture de l'instruction et de la date à laquelle le délai d'instruction prendra fin.

Le dossier est transmis sans délai par voie électronique aux autres administrations compétentes mentionnées au point II A) de la présente instruction avec copie de l'AR.

2) Instruction et délai d'instruction

L'instruction des demandes de reconnaissance est réalisée par le BRESE en lien avec les bureaux sectoriels compétents de la DGPE et de la DGAL, ainsi qu'avec la DGCCRF et le cas échéant de la DGDDI pour une organisation interprofessionnelle des filières vins, cidres ou spiritueux, voire la Direction générale des Outre-mer.

L'avis des DRAAF et des DAAF peut être sollicité pour les dossiers de demande de reconnaissance des organisations interprofessionnelles dont la compétence géographique est de leur ressort.

Si au vu du contenu des pièces transmises, la DGPE ou les autres ministères compétents ont besoin d'éléments complémentaires pour finaliser l'instruction du dossier de demande de reconnaissance, la DGPE sollicite par courrier les informations complémentaires nécessaires, en fixant un délai de réponse.

Le BRESE transmet copie des courriers échangés et des pièces complémentaires demandées, dès réception et au fur et à mesure de leur réception le cas échéant, au bureau sectoriel compétent et aux autres administrations compétentes.

En cas de non respect du délai de réponse par l'organisation interprofessionnelle, le dossier de demande de reconnaissance est considéré comme incomplet et est rejeté. Dans ce cas, un nouveau dossier complet devra alors être déposé pour toute nouvelle demande de reconnaissance.

_

³Cf. schéma figurant en annexe I

Pour les organisations interprofessionnelles ne relevant pas de l'OCM, le CRPM ne fixe pas de délai d'instruction des demandes. Toutefois, la procédure d'instruction (AR, instruction et délais d'instruction) définie pour les organisations interprofessionnelles relevant de l'OCM s'applique également aux organisations interprofessionnelles hors OCM, et devrait ainsi, dans la mesure du possible, permettre l'instruction de ces demandes dans un délai de 4 mois.

3) Consultation du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire (CSO) ou du conseil supérieur de la forêt et du bois

Pour tous les secteurs, à l'exception de celui de la forêt et des produits forestiers, l'article L. 632-1 du CRPM prévoit un avis du CSO sur les demandes de reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

L'article D. 611-4 de ce code prévoit que cet avis est rendu par la commission nationale technique (CNT)- « organisation interprofessionnelle ». La CNT est présidée par la DGPE et le secrétariat de la CNT est assuré par le BRESE.

Le règlement intérieur de la CNT prévoit également la possibilité d'une consultation par procédure électronique en cas d'urgence ou dans le cas d'un faible nombre de dossiers à l'ordre du jour. Cette possibilité est de nature à permettre le respect du délai d'instruction des demandes de reconnaissance.

Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, l'article L. 632-1-2 du CRPM prévoit un avis du conseil supérieur de la forêt et du bois sur les demandes de reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle. La présidence est assurée par le représentant du ministre de l'agriculture et le secrétariat par le bureau de la réglementation forestière et des opérateurs forestiers.

4) Décision de l'administration

Reconnaissance

La reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle fait l'objet d'un arrêté interministériel signé par les autorités administratives compétentes et publié au *Journal officiel* de la République française (JORF).

La date de reconnaissance intervient le lendemain du jour de la publication de l'arrêté au JORF sauf disposition particulière figurant dans l'arrêté et qui fixerait cette reconnaissance à une date postérieure à celle de la publication.

L'arrêté de reconnaissance mentionne la liste des produits ou groupes de produits relevant de la compétence de l'organisation interprofessionnelle et précise sa compétence géographique lorsqu'il ne s'agit pas d'une organisation interprofessionnelle nationale.

Dans le cas où la liste des produits relevant de la compétence de l'organisation interprofessionnelle est trop importante pour figurer dans le corps de l'arrêté, elle est publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO-Agri) avec un lien d'accès direct de l'arrêté vers le BO-Agri.

Refus de reconnaissance

Conformément à l'article R. 632-4 du CRPM, la décision de refus de reconnaissance est motivée et notifiée à l'organisation interprofessionnelle par le ministre chargé de l'agriculture.

III LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE

A) Les organisations professionnelles constitutives de l'organisation interprofessionnelle

Les groupements constitués à leur initiative par les organisations professionnelles représentant la production, et au moins une des étapes suivantes : la transformation ou la commercialisation y compris la distribution peuvent faire l'objet d'une reconnaissance pour un produit ou groupe de produits s'ils représentent une part significative de ces secteurs d'activité.

Pour le secteur de la forêt et du bois, les activités économiques citées à l'article L. 632-1-2 sont la production sylvicole et de plants forestiers, la récolte, et selon les cas, la transformation, la commercialisation, la distribution et la mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.

Si une organisation interprofessionnelle doit représenter, en vertu du c) du §1 de l'article 158 de l'OCM, une part significative des activités économiques concernées au stade de la production et à au moins une des étapes suivantes y compris la distribution, il n'est pas nécessaire que les organisations professionnelles qui la constituent soient elles-mêmes les plus représentatives⁴ du maillon qu'elles représentent.

B) Les statuts

1) La forme juridique

La forme juridique de l'organisation interprofessionnelle est choisie librement par les organisations professionnelles constitutives.

Le nom de toutes les organisations professionnelles membres de l'organisation interprofessionnelle doit être identifié dans ses statuts ou ses annexes ou dans le règlement intérieur.

Les objectifs poursuivis par l'organisation interprofessionnelle doivent être conformes à ceux définis par l'OCM et/ou par le CRPM.

2) La commission de conciliation et l'arbitrage

En application de l'article L. 632-1-3 du CRPM, les statuts de l'organisation interprofessionnelle doivent prévoir la désignation d'une instance de conciliation ainsi que les modalités de cette conciliation, pour les litiges pouvant survenir entre organisations professionnelles membres à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, des contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

3) Le champ de compétence

En application de l'article L. 632-2 du CRPM, il ne peut être reconnu qu'une organisation interprofessionnelle par produit ou groupe de produits, avec certaines exceptions listées dans cet article mais aussi à l'article L. 691-5 du CRPM de ce même code s'agissant des départements d'Outre-mer.

⁴À l'exception du secteur de la forêt et du bois- hors OCM – voir dispositions particulières point C

Les statuts identifient précisément les produits ou groupes de produits relevant du champ de compétence de l'organisation interprofessionnelle. La liste des produits peut figurer en annexe des statuts.

Lorsque la compétence de l'organisation interprofessionnelle n'est pas nationale et est donc limitée à une zone géographique, cette zone est également identifiée dans les statuts (département(s), région(s), aire(s) géographique(s) de produit(s) AOP, IGP par exemple). Elle peut aussi figurer en annexe des statuts.

Dans le cas où les dispositions statutaires relèvent du niveau du décret, ces précisions sont portées au règlement intérieur.

4) Les sections spécialisées

En application de l'article L. 632-1 douzième alinéa, les organisations interprofessionnelles reconnues pour un groupe de produits peuvent créer en leur sein des sections spécialisées compétentes pour un ou plusieurs de ces produits.

Les statuts de l'organisation interprofessionnelle identifient alors la ou les section(s) spécialisée(s) avec la liste du ou des produit(s) de leur compétence.

Pour le secteur de la forêt et des produits forestiers, les statuts de l'organisation interprofessionnelle reconnue pour ce secteur prévoient les conditions de mise en œuvre de l'obligation de la création d'une section spécialisée si certaines conditions sont remplies en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 632-1-2 du CRPM.

5) Les comités régionaux

Conformément à l'article L. 632-2 point I, lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation nationale et sont représentées au sein de cette dernière. Dans cette hypothèse, l'arrêté de reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle nationale acte le retrait de reconnaissance de la ou des interprofession(s) régionale(s) et leur intégration en tant que comité(s) régional(aux) au sein de l'organisation interprofessionnelle nationale. Cette règle ne s'applique pas dans les DOM. Il peut être reconnu une interprofession dans un DOM pour un ou des produits même s'il existe une interprofession nationale reconnue pour ce ou ces produits (article L.691-5 du CRPM).

C) Les critères de représentativité

Pour le niveau de la représentativité, l'article 158 §1 c) ou 163 §1 c) de l'OCM pour les organisations interprofessionnelles relevant de l'OCM et l'article L. 632-1 du CRPM pour les organisations interprofessionnelles hors OCM à l'exception du secteur de la forêt et du bois, retiennent la notion de « part significative » sans qu'aucun indicateur chiffré ne soit précisé contrairement au cas des extensions d'accords interprofessionnels.

Pour le secteur de la forêt et du bois, l'article L. 632-1-2 retient la notion de «...les plus représentatifs selon leurs spécialités...».

La représentativité est appréciée sur la base des activités économiques concernées, en tenant compte de la structuration économique de la filière.

Aussi, en l'absence de cadre réglementaire plus précis, une représentativité démontrée de plus de 50 % pour chacune des activités économiques couvertes peut être un bon indicateur de la représentativité de l'interprofession, à apprécier dans tous les cas au regard de l'ensemble des éléments transmis et au regard de l'état de la structuration des filières dans les territoires ultramarins. Lorsque des organisations syndicales d'exploitants agricoles sont membres de l'interprofession et en l'absence de données sur les volumes produits par les adhérents à ces syndicats, il est possible de s'appuyer sur les résultats des dernières élections aux Chambres d'agriculture en vérifiant d'éventuelles disparités significatives par département, en lien avec la répartition géographique de la production concernée.

Dans tous les cas, il convient d'apprécier la représentativité pour chacun des stades (notamment des activités économiques de production, transformation ou commercialisation y compris la distribution) en prenant en compte les organisations présentes dans l'organisation interprofessionnelle, au regard de la structure économique de la filière concernée.

D) les activités économiques des organisations professionnelles adhérentes à l'organisation interprofessionnelles

Les dispositions du CRPM n'instituent aucune obligation dans le fonctionnement des organisations interprofessionnelles qui peuvent choisir librement de se structurer par collège rassemblant les organisations professionnelles représentant des membres exerçant la même activité dans la filière. Il n'y a donc pas d'obligation réglementaire que l'organisation interprofessionnelle soit organisée sous forme de collèges.

L'organisation interprofessionnelle doit indiquer dans le dossier de reconnaissance pour chacune des organisations professionnelles qui la composent, la ou les activités économiques à laquelle ou auxquelles elle est rattachée. En effet, il est cohérent de se caler sur le choix, fait par l'organisation interprofessionnelle, de répartition des organisations adhérentes entre les différents stades ou collèges et l'interprétation qu'elle donne elle-même de ses propres activités et de sa structuration. Tel est également le cas de la structuration de l'interprofession en section spécialisée.

Il est demandé à l'organisation interprofessionnelle sollicitant une reconnaissance de produire des données par activité économique représentée, selon les paramètres retenus qui peuvent être le nombre d'adhérents aux organisations membres par rapport à la totalité des professionnels du secteur, le volume de produits représenté par les membres de ces organisations par rapport à la production totale ou si cela est pertinent, la surface cultivée ou le chiffre d'affaires réalisé, par les membres de ces organisations par rapport à la surface cultivée globale ou au chiffre d'affaires réalisé global.⁵⁾

La prise en compte de données moyennes sur une période récente et d'estimations réalisées à partir de données récentes et consultables est possible mais doit être justifiée. L'organisation interprofessionnelle doit être en mesure d'indiquer la source des données et les services doivent pouvoir les vérifier ou au moins en apprécier la cohérence avec les sources d'information dont ils disposent.

Ces éléments servent à l'appréciation du poids économique représenté par les organisations professionnelles membres de l'interprofession.

11

⁵Le nombre d'adhérents, les volumes produits, ou encore la part de marché sont des critères admis par la jurisprudence du Conseil d'État pour apprécier la représentativité (cf. CE 15 mars 2000, Union nationale des intérêts professionnels horticoles, req.n°201495 / CE 29 juin 2005, Organisation des producteurs de grains, req.n°265222 / CE 29 juin 2005, Organisation nationale des éleveurs de porcs, req.n°264970)

De manière générale, les administrations compétentes se réservent le droit de demander toute information jugée utile pour permettre de démontrer la représentativité des membres de l'organisation interprofessionnelle.

Dans l'hypothèse où l'organisation interprofessionnelle demanderait l'extension d'accords interprofessionnels, les conditions de représentativité à remplir sont celles fixées par l'OCM et précisées par le CRPM. Elles sont détaillées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-231 du 16/03/2016.

E) Les modifications des conditions de reconnaissance

Toute modification portant sur les statuts, ses annexes, le règlement intérieur ou susceptible de modifier les conditions du respect des critères de représentativité, doit être portée sans délai par l'organisation interprofessionnelle reconnue à la connaissance du BRESE, qui en informe les autres administrations.

Pour les organisations interprofessionnelles à compétence régionale, il est par ailleurs demandé aux DRAAF et DAAF de communiquer sans délai au BRESE les nouvelles versions des statuts, des annexes et du règlement intérieur des organisations interprofessionnelles reconnues dès lors que ces documents sont portés à leur connaissance.

Après examen par les administrations compétentes, les modifications sont classées en deux catégories.

1) Les modifications majeures

Elles déclenchent une nouvelle instruction pouvant aboutir, le cas échéant, à une modification ou à un retrait de la reconnaissance.

Elles portent notamment sur :

- les organisations professionnelles membres avec une diminution de la représentativité de l'organisation interprofessionnelle pour l'une ou toutes les activités économiques couvertes ;
- le champ de compétence de l'organisation interprofessionnelle y compris sa zone de compétence géographique ;
- la création d'une ou de plusieurs sections spécialisées.

En fonction des éléments recueillis et de leur analyse, la DGPE peut être amenée à demander à la CNT ou au conseil supérieur de la forêt et du bois un nouvel avis sur le maintien de la reconnaissance de l'organisation interprofessionnelle au regard de(s) modification(s) apportée(s).

En tout état de cause, les modifications majeures font l'objet d'une information de la CNT.

2) Les modifications mineures

Elles peuvent notamment porter sur les statuts de l'organisation interprofessionnelle, ses annexes ou son règlement intérieur mais sont sans incidence sur sa structuration, sur son niveau de représentativité au vu des organisations professionnelles qui la composent, ni sur son champ de compétence (produits et géographique).

Les modifications mineures peuvent faire l'objet d'une information de la CNT.

3) Les délais d'instruction

Il n'y a pas d'obligation réglementaire relative aux délais d'instruction des modifications des conditions de reconnaissance, à l'exception de celle définie dans le cas d'un retrait de reconnaissance, détaillée au point V de la présente instruction technique.

Afin de respecter dans tous les cas le délai de 4 mois prévu s'agissant des nouvelles demandes de reconnaissance, la procédure prévue au II s'applique en tant que de besoin.

4) L'adoption des accords interprofessionnels et leur extension

Dans le cas de modification du champ de compétence (géographique ou des produits couverts) de l'organisation interprofessionnelle, l'adoption par celle-ci d'un accord interprofessionnel portant sur ces nouveaux produits ou sur cette nouvelle zone géographique, ainsi que son extension telle que prévue à l'article L. 632-3, ne peuvent intervenir qu'une fois l'organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté interministériel pour ce nouveau champ de compétence.

IV LE SUIVI DES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES RECONNUES ET LEURS MODALITÉS DE CONTRÔLE

A) Obligations des organisations interprofessionnelles reconnues

En application des dispositions de l'article L. 632-8-1 du CRPM, les organisations interprofessionnelles reconnues transmettent chaque année :

- les comptes financiers : bilan et compte de résultats du dernier exercice comptable clos ainsi qu'un budget annuel détaillé pour l'exercice en cours ;
- un rapport d'activité et le compte-rendu des assemblées générales (ou à défaut le compte-rendu de l'organe délibérant chargé de l'approbation des comptes financiers);
- le bilan annuel de chaque accord et avenant à un accord étendus pour celles qui ont obtenu l'extension d'un ou plusieurs accords interprofessionnels ou d'un ou plusieurs avenants à un accord interprofessionnel.

Le rapport d'activité d'une organisation interprofessionnelle doit comprendre une présentation détaillée de son activité propre sur l'année écoulée. Il ne peut pas s'agir d'un document élaboré à partir des activités de différentes autres organisations professionnelles voire de celles d'administrations ou d'opérateurs de l'État, sur les produits relevant du champ de compétence de l'organisation interprofessionnelle.

Ces documents ont vocation à être transmis annuellement aux ministres concernés, conformément à l'article L. 632-8-1 du CRPM, et à être partagés avec le CGEFI⁶.

La transmission de ces éléments ne doit pas excéder un mois après la validation des éléments par l'organe délibérant de l'organisation interprofessionnelle (validation nécessaire au moins pour les comptes financiers). Celle-ci indique à la DGPE lors de sa reconnaissance la date à laquelle elle transmettra chaque année ces éléments. Cette information constitue une pièce du dossier de reconnaissance détaillé au point II A) de la présente instruction.

Ces éléments doivent être adressés (ou déposés) au Bureau relations économiques et statuts des entreprises (BRESE) à la sous direction compétitivité (SDC) de la Direction générale de la

⁶ En cas d'extension des cotisations (CVO), le CGEFI exerce obligatoirement un contrôle économique et financier de l'interprofession

performance économique et environnementale des entreprises (DGPE 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris 07 SP).

Ils sont également transmis par voie électronique par messagerie à l'adresse suivante : brese.dgpe@agriculture.gouv.fr.

En cas de difficulté de transmission de ces documents par voie électronique trois ou quatre exemplaires supplémentaires (en fonction des administrations compétentes) doivent être fournis par courrier. Ils sont adressés par le BRESE au bureau sectoriel compétent (à la DGPE/SDFA ou à la DGAL), à la DGCCRF, à la DGDDI pour une organisation interprofessionnelle des filières vins, cidres ou spiritueux, et à la DG Outre-mer pour une organisation interprofessionnelle située dans les DOM.

Lorsque ces documents ont été transmis dans le cadre d'une demande d'extension d'un accord interprofessionnel, ils sont également considérés comme ayant été transmis au titre de la présente instruction.

Les autorités administratives compétentes peuvent, pour l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle, demander la communication de tout document complémentaire.

Comme explicité au point V de la présente instruction, en cas de manquement à l'obligation de transmission de ces éléments qui incombe aux organisations interprofessionnelles, la procédure de retrait de reconnaissance peut être mise en œuvre.

B) Les contrôles des autorités administratives

Conformément à l'article 158 paragraphe 5 b) du règlement OCM et pour l'application de l'article R. 632-4-1 du CRPM, la DGPE et les autres administrations compétentes s'assurent annuellement au vu des pièces et informations transmises détaillées au point IV A) de la présente instruction et le cas échéant de tout document demandé par elles, du respect par les organisations interprofessionnelles des conditions liées à leur reconnaissance. Pour une organisation interprofessionnelle reconnue pour un DOM, la DGPE sollicite l'expertise de la DAAF concernée.

Lorsqu'une interprofession a obtenu dans l'année ou la campagne, l'extension d'un accord interprofessionnel pour tous les produits de son champ de compétence, la démonstration de la représentativité au regard du respect des conditions liées à la reconnaissance de l'interprofession peut être considérée comme remplie pour cette première année ou cette première campagne de mise en œuvre de l'accord sous réserve qu'aucune des organisations constitutives de l'interprofession n'ait quitté l'interprofession dans l'intervalle.

Chaque contrôle fait l'objet d'une fiche reprenant les différentes pièces fournies par l'organisation interprofessionnelle objet du contrôle, qui ont permis de vérifier la conformité des conditions de reconnaissance au regard des dispositions réglementaires, ainsi qu'un résumé des réponses apportées par l'organisation interprofessionnelle le cas échéant et les suites données au contrôle.

Le modèle de cette fiche figure en annexe II.

C) Les contrôles spécifiques au secteur huile d'olive et olives de table

Pour le secteur de l'huile d'olive et des olives de table, des contrôles du respect des conditions de reconnaissance du bénéficiaire visés aux articles 152, 154, 156, 157 et 158 de l'OCM sont à

effectuer dans le cadre du programme de travail relatif au secteur de l'huile d'olive et des olives de tables conformément au règlement délégué (UE) 611/2014.

En France, seule l'interprofession reconnue des oléagineux et des protéagineux (IOP) dénommée Terres Univia est bénéficiaire du programme oléicole par sa section spécialisée olive, l'AFIDOI, et l'organisme payeur FranceAgriMer est chargé d'effectuer des contrôles sur la reconnaissance de l'interprofession (et y compris pour la section spécialisée olive) chaque année d'exécution du programme. Les pièces fournies et les résultats des contrôles effectués sont à communiquer systématiquement à la DGPE/BRESE.

V LES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON RESPECT PAR LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DES CONDITIONS LIÉES A LEUR RECONNAISSANCE

La reconnaissance peut être retirée en cas de non respect par une organisation interprofessionnelle des conditions liées à sa reconnaissance conformément au premier alinéa de l'article R. 632-4-1 du CRPM, ou des obligations qui lui incombent en application de l'article L. 632-8-1 du CRPM concernant la transmission annuelle des documents sus mentionnés.

La DGPE informe l'organisation interprofessionnelle par courrier avec avis de réception (AR) des motifs pour lesquels il est envisagé le retrait de sa reconnaissance.

En application du second alinéa de l'article R. 632-4-1 du CRPM, l'organisation interprofessionnelle dispose de deux mois pour présenter ses observations. Au vu des éléments transmis par l'organisation interprofessionnelle, si les administrations compétentes constatent que les conditions de sa reconnaissance ne sont plus remplies ou qu'elle ne remplit pas ses obligations, la reconnaissance peut être retirée après avis de la CNT – « organisation interprofessionnelle », ou du conseil supérieur de la forêt. Le retrait de reconnaissance fait l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'économie et du budget.

VI INFORMATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Conformément à l'article 158 paragraphe 5 e) de l'OCM, pour les organisations interprofessionnelles relevant de l'OCM, la DGPE informe la Commission européenne des décisions de reconnaissance, de refus ou de retrait de reconnaissance prise au cours de l'année civile précédente au plus tard le 31 mars de chaque année.

VII MESURES D'ADAPTATION POUR LES ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES RECONNUES

Pour les organisations interprofessionnelles dont la reconnaissance est antérieure à la date de publication de la présente instruction technique conjointe, il est demandé aux organisations interprofessionnelles déjà reconnues :

- de faire figurer, lorsque cette obligation n'est pas déjà remplie, dans un délai d'un an après la publication de la présente instruction, la liste des organisations professionnelles membres dans les statuts, ses annexes, ou le règlement intérieur,
- de faire figurer, lorsque cette obligation n'est pas déjà remplie, dans un délai d'un an après la publication de la présente instruction, la liste des produits ou groupe de produits de leur champ de compétence ainsi que la zone géographique de compétence lorsqu'elle n'est pas nationale, dans leurs statuts ou ses annexes,
- de communiquer la date à laquelle chaque organisation interprofessionnelle transmettra annuellement les documents susmentionnés, cette date ne pouvant pas excéder un mois après la validation par l'organe délibérant de l'interprofession chargé de l'approbation des comptes.

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Valérie MÉTRICH-HÉCQUET

Virginie BEAUMEUNIER

Le directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Le directeur général des douanes et droits indirects

Rodolphe GINTZ

Le directeur général des outre-mer

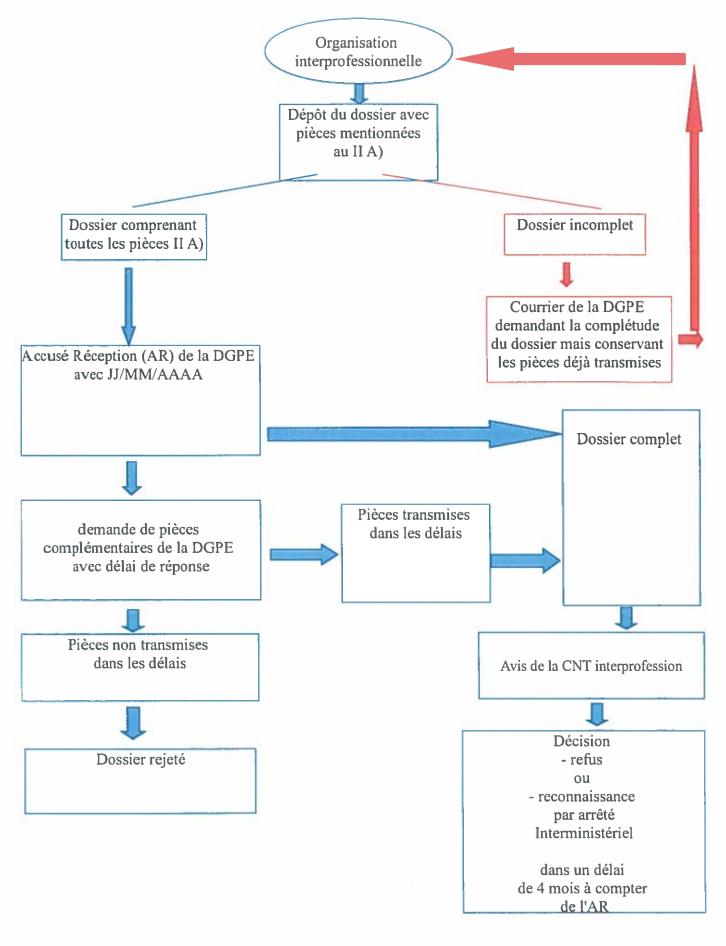
Préfet, directeur général des Outre-Mer Emmanuel BERTHIER La directrice du budget

Pour la Directrice Le Sous-Directeur Morgan LARHANT

La chef du service du contrôle général économique et financier

Hélène CROCQUEVIEILLE

ANNEXE I PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE



ANNEXE II FICHE DE CONTRÔLE en application de l'article 158 5. b) de l'OCM

À compléter - Nom de l'organisation interprofessionnelle

Année		
Date de réception des pièces transmises en application de l'article L632	8-1 :	
Date de relance si pièces pas reçues :		
Liste des pièces :		
- compte(s) financier(s) (détailler les documents reçus) • • etc	oui	non
- rapport d'activité	oui	non
- compte rendu de l'assemblée générale (préciser nombre)	oui	non
 bilan des accords étendus portant sur(à compléter)	oui oui oui oui	non non non
- liste des autres documents demandés par courrier du(date à	compléter)	
- récention des documents complémentaires (data à complé	tar)	

Analyse des documents :
de la représentativité de l'interprofession au regard de ses organisations professionnelles membres :
sur toute autre condition liée à la reconnaissance :(à préciser)
CONCLUSION DU CONTRÔLE SUR PIÈCES :
SUITES DONNÉES: